

Collaboration régionale

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières additionnelles pour les soutenir dans leurs efforts en matière de collaboration régionale.
- 2 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, un montant de 0,6 M\$, à compter de 2023-2024, a été annoncé pour contribuer à l'atteinte de l'objectif visant à favoriser la concertation régionale.
- 3 L'enveloppe budgétaire de cette annexe est de 3 153 500 \$ pour l'année scolaire en cours.

Volet 2 : Pôles régionaux

Objectif

- 4 Favoriser la concertation entre les établissements collégiaux publics, les universités ainsi que les partenaires socioéconomiques d'un même territoire afin de développer et de déployer des actions régionales conjointes répondant aux enjeux territoriaux communs.
- 5 Les actions réalisées peuvent concerner les thèmes suivants :
 - favoriser l'accessibilité à l'enseignement supérieur, notamment des groupes sous-représentés (membres des Premières Nations et Inuits, étudiantes et étudiants de première génération, personnes en situation de handicap, personnes issues de régions rurales, femmes dans certains domaines d'études dont le génie et l'informatique, et les hommes de manière généralisée, etc.);
 - améliorer la fluidité des parcours de formation et assurer des transitions harmonieuses et de qualité visant à renforcer la persévérance de la population étudiante à l'enseignement supérieur;
 - répondre à des besoins nationaux et régionaux d'adéquation formation-emploi, notamment dans un contexte de qualification ou de requalification, permettant ainsi aux personnes d'avoir accès à des formations tout au long de leur vie;
 - déployer des stratégies de promotion et de recrutement à l'enseignement supérieur en favorisant le rapprochement des cégeps et des universités avec les établissements d'enseignement secondaire.

Norme d'allocation

- 6 Un montant maximal de 189 112 \$ par pôle est attribué chaque année, à l'exception du pôle régional en enseignement supérieur de Montréal, qui se voit accorder un montant maximal de 316 820 \$ par année. Ce montant est réparti comme suit :
 - un premier versement de 141 834 \$ est accordé à l'allocation initiale pour chacun des pôles;
 - à la suite de l'analyse du formulaire CollecteInfo, un deuxième versement d'un montant maximal de 47 278 \$ est attribué à chacun des pôles à l'exception du pôle régional en enseignement supérieur de Montréal, qui peut se voir attribuer un montant maximal de 174 986 \$.
- 7 Cette somme est répartie de façon égale entre les établissements du réseau collégial d'un même pôle. À leur demande, la totalité de l'aide financière peut être versée à un seul établissement collégial, qui agit alors à titre de fiduciaire.
- 8 L'allocation doit être utilisée exclusivement aux fins de mise en œuvre de actions du pôle. Le Ministère se réserve le droit de récupérer les sommes versées en cas de non-respect des exigences relatives à la reddition de comptes ou d'une utilisation non conforme aux objectifs pour lesquels elles ont été allouées.

- 9 Les montants accordés permettront principalement aux établissements :
- de libérer des ressources humaines et d'assumer les frais inhérents aux projets réalisés tels que les avantages sociaux et les frais de déplacement;
 - de conclure des contrats ou des ententes de service.
- 10 Les montants accordés ne peuvent pas être utilisés pour financer :
- des initiatives déjà soutenues par un autre programme du Ministère;
 - des projets d'immobilisations;
 - la remise de prix ou de bourses;
 - des projets dont les retombées ne concernent qu'un seul établissement d'enseignement supérieur;
 - des activités de recrutement à l'international.
- 11 Sont admissibles à un financement les pôles régionaux qui reposent sur une instance de concertation composée de personnes représentants chacun des établissements d'enseignement supérieur présents dans la région. Des maillages avec des instances de développement socio-économique doivent être prévus. Chaque pôle régional définit une mission et une structure propre, afin de s'adapter aux spécificités de leur territoire.
- 12 L'attribution des allocations repose sur l'analyse du formulaire accessible par l'intermédiaire du portail CollecteInfo et présentant :
- un plan d'action pour l'année scolaire en cours;
 - un bilan pour l'année scolaire précédente.
- 13 Ces documents doivent être acheminés au Ministère au plus tard le dernier jour ouvrable du mois d'octobre de chaque année. Tout changement apporté au plan d'action en cours d'année doit être communiqué au MES par le pôle.
- 14 Un seul pôle par région est autorisé par la ministre.